

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.208

Objet

VOUTES DU PORT
COMMERCIALISATION DES VOUTES
LIBRES OU LIBÉREES

DATE DE CONVOCATION

27 Novembre

DATE D'AFFICHAGE

27 Novembre

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 25

F 2 _____ 25

CONTRE _____

ABSENTIONS : _____

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PREFECTURE

14 DEC. 1981

ROCHEFORT-MER (Chte-Mme)

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le quatre décembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents . MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. FABER, BOUTET, BOUCHET,
LACHAUD, DUFOUR, BUJARD, Adjoints
MM. PAPEAU, TETARD, FOUMAIILOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET,
GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés MM. CGLLE par M. le Maire
PELLETIER par M. DUFEIL
BCISARD par M. MAURELLET

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 3 avril 1981, approuvée le
25 mai 1981, le Conseil Municipal a décidé des nouveaux contrats
types avec cahier des charges pour la commercialisation des voûtes
libres ou libérées ainsi que de la base de calcul du montant hors
taxe de la redevance annuelle fixée, en valeur janvier 1981, à 144 F
le m² de surface au sol et à 72 F le m² de surface en étage.

Il vous est proposé de compléter cette délibération
comme suit :

Lorsqu'un même occupant utilise le rez-de-chaussée et
l'étage d'une même voûte la surface au sol est comptée pour sa valeur
exacte et la surface en étage est comptée soit pour sa valeur exacte
si celle-ci est inférieure à 50 % de la surface au sol, soit dans le
cas contraire, pour une valeur égale à 50 % de la surface au sol.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

de compléter sa délibération du 3 avril 1981 par les dispositions sui-
vantes :

Lorsqu'un même occupant utilise une voûte comportant un
rez-de-chaussée et un étage, la surface au sol de cette voûte est
comptée pour sa valeur exacte mais la surface en étage est comptée :

- soit pour sa valeur exacte si celle-ci est inférieure à 50 % de la
surface dont il dispose au sol,
- soit, dans le cas contraire, pour une valeur égale
leur de la surface dont il dispose au sol

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM Les Membres présents:
Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Handwritten signature]
Pierre LIS

DELIBERATION
DEPOSEE LE:
14 DEC. 1981
SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT

14 JAN. 1982
Maire de Royan
M. P. TAVCHITZ